

Référence : *R. c. Caporal J. Wells*, 2009 CM 1012

Dossier : 200868

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ONTARIO
BASE DES FORCES CANADIENNES, BORDEN**

Date : Le 18 août 2009

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

CAPORAL J. WELLS

(contrevenant)

SENTENCE

(prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Caporal Wells, après avoir accepté votre plaidoyer de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, la Cour vous déclare coupable de cette infraction fondée sur l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[2] La procureure et l'avocat du défendeur ont présenté une recommandation conjointe sur la peine. Ils proposent que la cour vous adresse un blâme et vous inflige une amende de 2000 \$. La défense demande que l'amende soit payée en versements mensuels de 100 à 200 dollars.

[3] À l'appui de leur recommandation, je dois dire que les avocats ont soumis à la cour des observations détaillées et complètes, et cela explique en partie pourquoi j'ai pu revenir si rapidement ce matin; je les remercie tous les deux de l'appui qu'ils ont offert à la cour.

[4] Il est vrai que la cour n'est pas liée par cette recommandation conjointe sur la peine, et les avocats ont également raison de dire que l'usage veut qu'elle ne s'écarte d'une telle recommandation que lorsqu'il serait contraire à l'intérêt public de l'accepter

et que cela aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Ce n'est certes pas le cas en l'espèce, comme l'ont exprimé les deux avocats.

[5] Il est reconnu depuis longtemps que le but d'un système de justice militaire distinct est de permettre aux Forces armées de régler les affaires qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. Les infractions de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline qui portent sur le harcèlement, qu'il soit de nature sexuelle ou non, ont une incidence directe sur la discipline, l'efficacité et le moral des troupes.

[6] Cela dit, la peine infligée par un tribunal, militaire ou civil, devrait toujours représenter la mesure minimale nécessaire, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, et cette recommandation conjointe est aussi conforme à ce principe.

[7] Lorsqu'il s'agit de déterminer quel châtiment ou quelle peine il convient d'infliger, il faut prendre en compte un ou plusieurs objectifs et principes qui suivent :

Le premier est la protection du public, et le public s'entend des Forces canadiennes.

La dénonciation du contrevenant et de son comportement est un autre objectif et principe, ou l'un des principes.

Il y a aussi le principe selon lequel la peine doit avoir un effet dissuasif sur le contrevenant et sur quiconque serait tenté de commettre des infractions semblables.

La peine doit aussi contribuer à la réinsertion sociale du contrevenant ou à sa réhabilitation.

L'usage veut également que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

La peine doit de plus être conforme au principe de la parité, c'est-à-dire que la peine infligée doit être similaire aux peines infligées à des contrevenants du même genre pour des infractions comparables commises dans des circonstances relativement semblables.

Enfin, la cour tiendra compte des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la situation du contrevenant et à la perpétration de l'infraction.

[8] Après avoir tenu compte de ces principes et objectifs, la cour doit examiner la recommandation conjointe faite par les deux avocats pour déterminer si ces derniers ont bien respecté ces principes et objectifs lorsqu'ils l'ont formulée. En conséquence, j'ai analysé cette recommandation conjointe en fonction de ces principes et objectifs, et en tenant compte également du sommaire des circonstances que le procureur a présenté à la cour.

[9] En résumé, il s'agit en l'espèce d'un incident isolé où un homme s'est livré à des attouchements sur une collègue qu'il connaissait déjà. Je partage l'opinion de l'avocat selon laquelle il s'agit d'un cas isolé et non d'une habitude. Le comportement n'a pas été répété, il s'agit donc d'un simple incident, un attouchement de quelques secondes.

[10] J'ai aussi examiné les éléments de preuve documentaire qui ont été déposés devant la cour. J'ai examiné non seulement les documents relatifs à la situation professionnelle et financière du Caporal Wells, mais aussi les nombreux documents présentés par l'avocat de la défense relativement à son état physique et mental, ainsi que toutes les lettres de recommandation et la mention élogieuse qui indiquent clairement que, depuis la commission de l'infraction, il a fourni un excellent rendement, à l'image de son comportement, d'ailleurs.

[11] Je suis d'accord avec la procureure lorsqu'elle dit qu'en ce qui concerne ce type d'infraction, la dissuasion générale et la dissuasion particulière sont des facteurs déterminants tout comme, dans une certaine mesure, la dénonciation de la conduite et la dénonciation du contrevenant. Et la cour estime, qu'en l'espèce, la dissuasion générale et la dénonciation de la conduite sont les deux éléments les plus importants.

[12] J'examinerai rapidement, ou mentionnerai, les éléments ou les facteurs que je considère comme étant aggravants en l'espèce :

Il y a d'abord la gravité objective de l'infraction. Quiconque prend connaissance du paragraphe 129(1) de *Loi sur la défense nationale*, qui prévoit comme peine maximale la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, constate qu'il s'agit d'une infraction qui, objectivement, est très grave.

Il s'agit aussi d'une infraction très grave lorsque la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline est liée au harcèlement et à la politique sur le harcèlement dans les Forces canadiennes. Lorsque le harcèlement est pratiqué en milieu de travail, qu'il soit de nature sexuelle ou non, les cours martiales ont à maintes reprises rappelé que ces infractions ont un effet néfaste important sur le moral et la cohésion de l'unité. Alors, pour ceux qui ne comprennent pas, qui n'ont pas encore saisi le message, le harcèlement n'est pas toléré en milieu de travail pas plus qu'il ne l'est à

l'extérieur du milieu de travail, s'il met en cause vos collègues. L'environnement des Forces canadiennes doit être, et demeurer, libre de tout harcèlement. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit d'infraction de ce genre, la dissuasion générale et la dénonciation de la conduite sont essentielles. Comme je l'ai dit, ce sont la confiance et le moral de l'unité qui en souffrent.

J'ai également considéré comme un facteur aggravant en l'espèce le fait que l'accusé avait une fiche de conduite. Même si les infractions qui y figuraient n'étaient pas de même nature, il ne s'agissait certes pas de ses premiers démêlés avec la justice, et en conséquence, je dois en tenir compte.

[13] En l'espèce, il existe aussi des facteurs atténuants importants :

D'abord, il y a le plaidoyer de culpabilité de l'accusé. Je crois que dans les circonstances, ce plaidoyer démontre clairement que le Caporal Wells éprouve des remords véritables, mais cela doit être mis en contexte. Il arrive parfois que quelqu'un se présente en cour et plaide coupable, mais à part ce plaidoyer, les signes de remords sont difficilement décelables. Il arrive parfois que quelqu'un plaide coupable parce que la preuve est accablante, donc, rien de très compliqué pour le procureur. Et lorsque je dis, qu'en l'espèce, je considère le plaidoyer comme un signe de remords véritables, c'est que le comportement du Caporal Wells après l'infraction a été exemplaire pendant presque deux ans. Voilà donc le contexte qui m'amène à considérer ce plaidoyer de culpabilité comme un signe de remords véritables.

Le fait qu'il s'agisse d'un incident isolé qui n'a duré que quelques secondes, et surtout la manière dont le harcèlement a été pratiqué, n'est pas un facteur atténuant selon moi; il s'agit plutôt d'un facteur neutre. Il précise le contexte dans lequel a été pratiqué le harcèlement, mais n'atténue en rien la peine. Ce qui constitue un facteur atténuant, c'est que le comportement ne semble pas être dans le caractère de l'accusé et qu'il s'agit d'un incident isolé.

Un autre facteur atténuant d'importance c'est l'état de santé du contrevenant. Il ressort clairement des nombreux éléments de preuve que le Caporal Wells souffre de troubles anxieux extrêmement graves qui, ultimement, vont provoquer sa libération des Forces canadiennes à court terme.

Le prochain facteur atténuant porte sur le comportement du contrevenant depuis qu'il a commis l'infraction. Je le répète, son comportement a été exemplaire et cela atténue considérablement la peine.

J'estime aussi que les longues années de loyaux services du Caporal Wells, près de 24 années dans les Forces canadiennes, permettent d'atténuer la peine.

Enfin, nous ne pouvons faire autrement que de considérer la situation familiale et financière du contrevenant comme étant un facteur atténuant. Il a une épouse et deux fils à charge. Financièrement, il doit payer des pensions alimentaires. Ces dernières sont prises en compte dans le calcul du montant de l'amende à infliger.

[14] Compte tenu de la preuve dont la cour est saisie, j'estime que le Caporal Wells regrette sincèrement son geste. J'ai étudié très attentivement son comportement au cours de l'instance, et je pense qu'il est sincère en plaidant coupable ce matin. Par contre, je répète que ce genre d'infraction porte atteinte à la confiance et au respect essentiel qui doivent exister entre camarades et collègues de travail.

[15] Le harcèlement est un comportement qui mine le fondement de la discipline militaire, et il porte gravement préjudice au moral, à la cohésion et à l'efficacité de toute unité. En conséquence, j'ai examiné et évalué tous les principes et objectifs, et c'est à la lumière des observations faites par les avocats que je l'ai fait. Je dois dire que j'endosse pleinement leur recommandation ce matin, et que je n'ai aucune hésitation à l'accepter intégralement.

[16] En conséquence, Caporal Wells, veuillez vous lever, la cour vous condamne aux peines suivantes : elle vous inflige un blâme et une amende de 2000 \$, payable en versements mensuels de 100 \$. Si vous êtes libéré des Forces canadiennes avant le paiement complet de cette amende, le solde dû sera exigible le jour de votre libération.

[17] L'instance devant la présente cour martiale à l'égard du Caporal Wells est terminée.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

AVOCATS

Major. S.A. MacLeod, Service canadien des poursuites militaires
Procureure de Sa Majesté la Reine

Major S.E. Turner, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Caporal J. Wells